

Dossier suivi par : Sandrine COUROUBLE
Ligne directe : +33 (0)4 67 66 90 83
Mobile : +33 (0)7 66 05 80 70
Mail : s.courouble@occitanie-en-scene.fr

Acte d'engagement valant cahier des charges de la consultation

Marché de service pour l'exercice de la mission de commissaire aux comptes

MAPA-2021-01

Pouvoir adjudicateur : Occitanie en scène

Association constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

Domiciliée : 8 Avenue de Toulouse - CS 50037 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3 - FRANCE

Représentée par son ou sa président·e en exercice

Objet : Le marché aura pour objet de confier à un commissaire aux comptes dit « titulaire », l'exécution des missions relevant du contrôle légal et de certification des comptes en application des dispositions du code de commerce, ainsi que l'exécution des missions connexes, particulières ou complémentaires à sa mission, telles que résultant des obligations légales et des normes professionnelles applicables aux commissaires aux comptes.

Le marché identifiera également le commissaire aux comptes « suppléant », chargé de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci. Le commissaire aux comptes suppléant n'est considéré ni comme un co-traitant, ni comme un sous-traitant du commissaire aux comptes titulaire.

Code CPV : 79212300-6 (service de contrôle légal des comptes)

Procédure adaptée selon les articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Date de notification le _____

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Commissaire aux comptes titulaire

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire"
M. ou Mme (rayer la mention inutile) _____ (Nom et Prénom)

- agissant en mon nom personnel,
domicilié à (adresse postale complète) _____

Immatriculé à l'INSEE :

- Numéro SIRET : _____
- Code Activité Principale Exercée (APE) : _____

Numéro d'identification au registre du commerce : _____

ou

- agissant au nom et pour le compte de la société dénommée _____

- ayant son siège social à l'adresse _____

Forme de la société _____ *Capital* _____

Société immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : _____
- Code Activité Principale Exercée (APE) : _____

Numéro d'identification au registre du commerce : _____

après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement valant cahier des charges du présent marché à procédure adaptée et des éléments qui y sont mentionnés,

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents visés ci-dessus à exécuter la mission de contrôle légal des comptes en tant que **commissaire aux comptes titulaire** ainsi que toute mission particulière accessoire demandée par le pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions du code de commerce et aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché,
 - que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours si j'agis pour le présent marché en tant que personne physique,
 - ou que la société pour laquelle j'interviens est titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt,Compagnie d'assurances : _____
N° Police : _____

Commissaire aux comptes suppléant

M. ou Mme (rayer la mention inutile) _____ (Nom et Prénom)

- agissant en mon nom personnel,
domicilié à (adresse postale complète) _____

Immatriculé à l'INSEE :

- Numéro SIRET : _____
- Code Activité Principale Exercée (APE) : _____

Numéro d'identification au registre du commerce : _____

ou

- agissant au nom et pour le compte de la société dénommée _____

- ayant son siège social à l'adresse _____

Société immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : _____
 - Code Activité Principale Exercée (APE) : _____
- Numéro d'identification au registre du commerce : _____

après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement valant cahier des charges du présent marché à procédure adaptée et des éléments qui y sont mentionnés,

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents visés ci-dessus à exécuter la mission de **commissaire aux comptes suppléant**. Je m'engage par les présentes à exécuter dans les mêmes conditions la mission en remplacement du titulaire dans les cas visés à l'article L 823-1 du code de commerce. **Le commissaire aux comptes suppléant n'est considéré ni comme un co-traitant, ni comme un sous-traitant du commissaire aux comptes titulaire.**
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché,
 - que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours si j'agis pour le présent marché en tant que personne physique,
 - ou que la société pour laquelle j'interviens est titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt,

Compagnie d'assurances : _____

N° Police : _____

L'offre ainsi présentée ne liera toutefois le candidat et le pouvoir adjudicateur que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Occitanie en scène se doit de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant qui exerceront la mission légale de commissariat aux comptes pour les exercices 2021 à 2026 inclus.

La finalité de la mission du commissaire aux comptes est de contribuer à la fiabilité de l'information financière et par la même de concourir à la sécurité de la vie économique et sociale, tant pour les besoins de gestion et d'analyse interne à l'association que pour les besoins de l'ensemble des partenaires ou les tiers intéressés par celle-ci.

Pour former son opinion sur les comptes, l'auditeur externe procède à un audit en appliquant les normes internationales. Hormis pour les points mentionnés explicitement en annexe 1, ces contrôles ne sauraient être exhaustifs : ils sont faits par des sondages et sont fonction de l'évaluation faite par le commissaire aux comptes de la qualité des systèmes comptables et des contrôles internes en vigueur dans l'entreprise.

Les interventions et les missions en matière de commissariat aux comptes sont définies par le code de commerce.

Le présent marché a donc pour objet de confier à un commissaire aux comptes l'exécution des missions relevant du contrôle légal et de la certification des comptes en application des dispositions des articles L 225-218 et suivants, L 225-40, L 820-1 à L 823-20 et R 225-161 et suivants et R 821-1 R 823-21 du code de commerce. Le commissaire aux comptes pourra également se voir confier des missions connexes, particulières ou complémentaires à sa mission résultant des obligations légales et des normes professionnelles applicables aux commissaires aux comptes.

Le présent marché identifie également le commissaire aux comptes suppléant chargé de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci. Le commissaire aux comptes suppléant n'est considéré ni comme un co-traitant, ni comme un sous-traitant du commissaire aux comptes titulaire.

Dans les conditions définies aux articles R 823-8 et suivants du code de commerce, le commissaire aux comptes présentera au pouvoir adjudicateur chaque année, avant d'engager ses opérations de contrôle, son plan de mission et son programme de travail annuel.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation par le commissaire aux comptes de toutes investigations qu'il jugera nécessaire, à tout moment de l'exercice.

Ces documents tiennent compte de la forme juridique du pouvoir adjudicateur, de sa taille, de la nature, de la spécificité et des risques associés à ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le commissaire aux comptes.

Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.

Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en oeuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre

d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants dans le respect des dispositions de l'article R 823-12 du code de commerce.

La sous-traitance des missions confiées est interdite.

Les missions sont détaillées dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement (faisant partie intégrante du présent contrat).

ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée, conformément aux dispositions de l'article L823-3 du code de commerce, pour 6 exercices sociaux à compter de sa notification. La mission légale de contrôle des comptes portera sur les exercices 2021 à 2026 inclus.

Elle prendra ainsi fin après la délibération de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-6-1, 3ème alinéa du code de commerce, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

ARTICLE 4. CONTEXTE

Description de l'association Occitanie en scène

Occitanie en scène est l'agence régionale du spectacle vivant en Occitanie. L'association a pour but de contribuer au développement artistique et culturel en Occitanie dans l'objectif d'en faire une région dynamique pour les créateur·rice·s qui y vivent et une terre d'émergence de nouvelles formes artistiques, dans une perspective d'aménagement culturel du territoire et de réduction des inégalités d'accès à la création artistique.

Ses domaines d'intervention couvrent l'ensemble du champ des arts vivants : le cirque, la danse, la musique, le théâtre et leurs formes associées et croisées, pour la scène, l'espace public ou la piste.

L'association Occitanie en scène conduit en ce sens :

- une mission d'information et de ressource à destination des acteur·rice·s du spectacle vivant (veille artistique et professionnelle, organisation de rencontres professionnelles thématiques, mise en place de newsletters professionnelles, etc.)
- une mission de conseil et d'accompagnement des territoires et des acteur·rice·s du spectacle vivant, dans une optique de structuration, de professionnalisation, de mise en réseau et de développement de coopérations (mise en place de dispositifs d'accompagnement au développement, coordination de travaux de filière, rendez-vous conseil, organisation de plateaux et visionnages artistiques, aide à la diffusion en réseau et tournées territoriales, etc.)
- une mission d'accompagnement au repérage artistique et à la mobilité artistique et professionnelle, en région et hors région à l'échelle nationale, européenne et internationale (aides à l'export, aide à la mobilité, conseil en développement international, charte d'aide à la diffusion, etc.)
- une mission d'accompagnement au développement de projets de coopération et projets internationaux.

L'aire principale d'activités de l'association Occitanie en scène couvre le territoire des treize départements de la région Occitanie. Plus largement, l'association vise à développer des projets interrégionaux, nationaux, européens et internationaux.

Plus de détails sur le projet et le fonctionnement de l'association sont disponibles à l'adresse <http://www.occitanie-en-scene.fr/association.html>

Les projets, bilans moraux et bilans d'activités de l'association sont consultables à l'adresse : <http://www.occitanie-en-scene.fr/bilans-d-activites.html>

Eléments financiers relatifs à l'association Occitanie en scène

A titre d'information, le bilan et le compte de résultat des trois derniers exercices disponibles sont les suivants :

Exercice	2017		2018		2019	
Bilan	974 K€		1 368 K€		1 532 K€	
Compte de résultat	Total charges	Total produits	Total charges	Total produits	Total charges	Total produits
	1 373 K€	1 337 K€	1 703 K€	1 705 K€	1 984 K€	2 030 K€

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, rapport de gestion et annexes éventuelles) des 3 derniers exercices clos sont consultables sur le journal officiel:

2019 : https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/detail-annonce/associations_a/2019/3112/311199418_31122019.pdf

2018 : https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/detail-annonce/associations_a/2018/3112/311199418_31122018.pdf

2017 : https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/detail-annonce/associations_a/2017/3112/311199418_31122017.pdf

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

5.1. Lieu d'exécution de la mission

L'exécution des prestations aura lieu au siège social du pouvoir adjudicateur.

5.2. Organisation de la prestation

La mission du commissaire aux comptes comprend notamment les étapes suivantes :

- La proposition et l'établissement d'un plan de mission annuel, indispensable à la bonne exécution du marché ;
- La proposition et l'établissement du programme de travail et du calendrier des interventions, indispensables à la bonne exécution du marché (les dates des différentes interventions seront fixées d'un commun accord et formalisé par écrit) ;
- L'émission d'une lettre de mission reprenant notamment le plan de mission, le programme de travail et le calendrier de l'intervention ;
- La mission intérimaire de contrôle : vérification des situations intermédiaires et procédures, contrôle interne, ... ;
- L'intervention finale, après la fin de l'exercice ;
- La confirmation directe auprès des tiers ;
- La remise d'un compte-rendu de mission à l'organe qui arrête les comptes (présentation des résultats de l'audit mené, des recommandations, des alertes et des évolutions à mettre en œuvre);
- L'établissement des rapports prévus par la loi et la présentation de ces rapports à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Il est attendu du commissaire aux comptes qu'il mette en oeuvre une méthode de travail respectant les contraintes de fonctionnement d'Occitanie en scène, qu'il fournisse régulièrement une information sur les évolutions normatives et qu'il réponde aux questions techniques. De même, l'association, soucieuse d'améliorer ses procédures et ses circuits, attend des conseils sur ses méthodes de travail.

ARTICLE 6. OFFRE

6.1 Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées dans le cadre de chacun des exercices par un **prix global et forfaitaire**, établi en fonction du temps passé et du taux horaire de rémunération proposé, tel que défini en annexe 2 du présent acte d'engagement.

Pour toute vacation correspondant à des diligences supplémentaires, celles-ci seront rémunérées par application d'un taux horaire défini à l'article 6.4.

Le suppléant désigné ne peut prétendre à aucune rémunération dans le cadre de sa mission de suppléant.

6.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (frais de déplacement notamment).

6.3 Forme des prix

Le marché est passé à prix ferme et définitif.

6.4 Montant de l'offre

L'ensemble des services à exécuter sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire pour les six exercices courants de 2021 à 2026 :

Montant H.T. :	_____	€uros
TVA, taux _____ %	_____	€uros
Montant T.T.C. :	_____	€uros
Soit en toutes lettres	_____	

La répartition de ces honoraires par exercice est précisée en annexe 2 du présent acte d'engagement.

Pour toute vacation supplémentaire correspondant à des diligences réalisées dans la limite des compétences du commissaire aux comptes et en lien avec l'objet du marché, celle-ci sera rémunérée par application du taux horaire ci-dessous défini :

Montant horaire H.T. :	_____	€uros
TVA, taux _____ %	_____	€uros
Montant horaire T.T.C. :	_____	€uros

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1 Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

7.2 Acompte annuel

Le commissaire aux comptes pourra s'il le souhaite demander chaque année le paiement d'un seul et unique acompte.

Cet acompte devra être justifié par la réalisation effective de la mission intérimaire de contrôle de l'exercice considéré, tel que figurant en annexe 2 (décomposition du prix global forfaitaire et du temps passé) et correspondant à son programme de travail annuel.

Le montant de cet acompte ne pourra en aucun cas être supérieur à 50 % de montant total des prestations effectuées pour l'exercice comptable concerné.

La facture établie par le commissaire aux comptes indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base HT, majoré de la TVA.

Cette demande de paiement est envoyée en original au pouvoir adjudicateur.

7.3 Modalités de règlement

Le commissaire aux comptes présentera, lors de la remise de son rapport général annuel, et le cas échéant, de son rapport spécial, sa facture correspondant aux missions effectuées pour le contrôle de l'exercice considéré correspondant à son programme de travail annuel, déduction faite de l'éventuel acompte prévu à l'article 7.2 des présentes.

La facture établie par le commissaire aux comptes indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base HT, majoré de la TVA.

Pour toute lettre de mission correspondant à toute vacation supplémentaire, il présentera sa facture lors de la remise des rapports se rapportant à ces missions et au tarif horaire mentionné en article 6.4.

Ces demandes de paiement sont envoyées en original au pouvoir adjudicateur.

7.4 Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché par virement SEPA établi à l'ordre du commissaire aux comptes titulaire, qui présentera avec les factures prévues aux articles 7.2 et 7.3 un relevé d'identité bancaire dont le titulaire correspond aux informations mentionnées à l'article 1 des présentes.

En cas de suppléance, le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du commissaire aux comptes suppléant qui devra transmettre à cet effet son relevé d'identité bancaire correspondant aux informations mentionnées à l'article 1 des présentes.

7.5 Délais de règlement

Le délai maximum de paiement des factures est de 90 jours, à compter de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

7.6 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

où

- M = montant de l'acompte en TTC
- J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
- 365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ

Le commissaire aux comptes titulaire du marché est soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.822-15 du Code de commerce. Il ne peut être relevé de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas le délier de ce secret professionnel. Les documents de travail et les dossiers élaborés durant la mission, y compris les documents et les dossiers électroniques, seront sa seule propriété. Ils seront couverts par le secret professionnel.

Une obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations, toutes les données, tous les documents, de quelque nature que ce soit, auxquels le commissaire aux comptes a accès ou dont il a connaissance durant l'exécution du présent marché. Occitanie en scène n'a pas à signaler le caractère confidentiel des informations, données et documents pour que cette obligation soit respectée.

Le commissaire aux comptes s'engage à respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le commissaire aux comptes s'engage à respecter les dispositions issues du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données. Ainsi, lorsqu'il a accès à des données à caractère personnel pour l'exécution des prestations, ou lorsqu'il met en oeuvre un traitement sur des données à caractère personnel pour le compte d'Occitanie en scène, le commissaire aux comptes se conforme aux obligations du règlement général sur la protection des données personnelles, à la loi Informatique et libertés modifiée, et aux dispositions internes à Occitanie en scène prises en application du RGPD.

Il veille notamment au strict respect des dispositions légales en cas de traitement en dehors de l'Union européenne, et en particulier des articles 44 et suivants du RGPD.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Compte tenu de la spécificité de la mission du commissaire aux comptes, la résiliation du marché ne pourra intervenir qu'en cas de récusation du commissaire aux comptes titulaire dans les conditions de l'article L. 823-6 du code de commerce, ou de révocation conformément à l'article L. 823-7 du même code.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes suppléant remplace automatiquement et sans formalités particulières le commissaire aux comptes titulaire.

La récusation ou la révocation pourront notamment être demandées auprès du Tribunal de Commerce :

- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le commissaire aux comptes titulaire,
- dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire ne produirait pas les pièces de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail tous les six mois à compter de la notification du marché.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans le cas où cette résiliation serait justifiée par un motif d'intérêt général. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 11. DÉMISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Le commissaire aux comptes titulaire a le droit de démissionner même pour convenances personnelles, mais non de manière intempestive ou pour se soustraire à l'exécution d'une obligation légale, dans des conditions génératrices de préjudice pour Occitanie en scène.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes suppléant remplace automatiquement et sans formalités particulières le commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours maximum à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, et avant attribution du présent marché par l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle tant à l'égard du pouvoir adjudicateur que des tiers pour l'ensemble des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du marché et le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant doit assurer le remplacement du commissaire aux comptes titulaire dans les conditions définies par le code de commerce, il produit sans délai son attestation d'assurance au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

La loi française est seule applicable à la présente consultation et au marché qui en découle.

En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

Fait en 2 originaux

(En application de l'article 1325 du code civil, le contrat doit être établi en autant d'originaux que de parties)

A (lieu) _____ le (date) _____

Le commissaire aux comptes titulaire :

(Précisez nom, prénom et qualité du signataire) Signature et cachet :

Le commissaire aux comptes suppléant :

(Précisez nom, prénom et qualité du signataire) Signature et cachet :

ARTICLE 14. ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A (lieu) _____ le (date) _____

Signature et cachet du pouvoir adjudicateur :

Missions du commissaire aux comptes

1. Mission permanente de certification des comptes

Il est précisé ici que Occitanie en scène clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

Les missions du commissaire aux comptes devront être exercées conformément aux dispositions du code de commerce et aux règles de déontologie applicables à cette profession.

A ce titre, il est notamment chargé de certifier que les comptes annuels de l'association sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière du patrimoine de cette dernière à la fin de chaque exercice.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'association et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion au bureau ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été respectée entre les membres.

Il a enfin le devoir de signaler, à la prochaine Assemblée Générale ou réunion de l'organe compétent, les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

Conformément à l'article L 823-17 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes doit être présent à toutes les réunions de Bureau qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ainsi qu'à toutes les réunions de l'Assemblée Générale.

Chaque année une revue intérimaire des fonctions de la société : comptes intermédiaires et principales modifications intervenues dans les méthodes et règles de fonctionnement, ainsi que l'analyse des procédures administratives et comptables concernant un flux ou une procédure particulière.

Tous les documents nécessaires à sa mission sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les prestations attendues sont :

- L'analyse de l'environnement de contrôle et des procédures :
 - Environnement de contrôle et risques professionnels : évaluation des risques liés aux dirigeants, aux membres, au personnel administratif, évaluation des conseils extérieurs, évaluation des contrôles de pilotage, évaluation des risques liés aux cumuls de fonctions,
 - Fonction informatique : organisation informatique et évaluation des risques liés aux systèmes d'informations,
 - Fonction comptable : organisation et structuration comptables, enregistrement des opérations courantes, contrôle des opérations exceptionnelles et d'inventaire, politique fiscale et sociale,
 - Processus trésorerie : évaluation des risques liés aux cumuls de fonctions, systèmes d'approbation et d'autorisation, comptabilisation et contrôles,
 - Processus achats / investissements : évaluation des risques liés aux cumuls de fonctions, systèmes d'approbation et d'autorisation, comptabilisation et contrôles,
 - Processus ressources humaines : évaluation des risques liés aux cumuls de fonctions, systèmes d'approbation et d'autorisation, application des dispositions conventionnelles applicables, comptabilisation et contrôles,
 - Processus produits : évaluation des risques liés aux cumuls de fonctions, systèmes d'approbation et d'autorisation, comptabilisation et contrôles.
- L'audit, en appliquant les normes internationales, des comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français, pour les exercices 2021 à 2026,

- Les vérifications spécifiques prévues par la loi (relatives au rapport de gestion, aux conventions réglementées...),
- Les interventions définies par des textes légaux ou réglementaires qui pourraient être réalisées au cours de l'exercice.

Elle aboutit à l'émission :

- du rapport général sur les comptes annuels ;
- du rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- d'un compte-rendu de mission à l'organe qui arrête les comptes (présentation des résultats de l'audit mené, des recommandations, des alertes et des évolutions à mettre en œuvre).

Le Commissaire aux comptes exercera ses missions dans le respect des règles qui s'imposent à sa profession, dont notamment :

- Impartialité,
- Indépendance,
- Secret professionnel (sous réserve des dispositions du Code de Commerce),
- Interdiction de s'immiscer dans la gestion de l'association.

1.1. Conseils et prestations de services

Le commissaire aux comptes doit remplir une mission au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission du contrôle légal des comptes telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L.822-11 du Code de Commerce.

En sus de la mission légale de certification des comptes, le commissaire aux comptes assure toutes les diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission principale. L'objectif consiste essentiellement en une action de prévention permettant d'obtenir l'assurance que les comptes annuels sont réguliers, de détecter toute erreur dans les comptes ou livres comptables. Le commissaire aux comptes doit identifier les risques préalablement à ses contrôles.

En réponse à l'évaluation des risques, le commissaire aux comptes doit mettre en oeuvre des procédures d'audit afin de vérifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, Occitanie en scène souhaite pouvoir soumettre pour avis à son Commissaire aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures ou de réglementations. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission.

1.2. Contrôles spécifiques

Outre les aspects réglementaires, le contenu technique de l'offre devra prendre en compte les aspects liés aux spécificités de la structure, son secteur et ses activités.

Par conséquent, ces contrôles portent notamment sur les points suivants :

- Juridique
 - Respect du guide de procédures internes
 - Respect des délégations de signatures (types, seuils, matérialisation)
 - Respect des statuts de l'association et du règlement intérieur
 - Respect du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et des procédures internes liées à la traçabilité de la mise en concurrence des fournisseurs,

- Contrôle du risque de gestion de fait et des risques de reversements de subventions
- Respect des critères de non lucrativité et d'exonération des impôts commerciaux
- Comptable
 - Détermination et suivi des fonds dédiés
 - Modalités de détermination et de calcul des produits constatés d'avance liés aux subventions pluriannuelles
 - Contrôle des risques liés à la règle de minimis et au Règlement Général d'Exemption par Catégorie
 - Contrôle des clés de répartition liées aux dépenses directes de personnel et dépenses indirectes
- Social et fiscal
 - Modalités de valorisation des contributions volontaires en nature
 - Engagements retraite
 - Contrôle des agendas numériques utilisés pour la répartition analytique des salaires
 - Engagements hors bilan (aides à la diffusion et conventions)
- Cycle spécifique des aides à la diffusion
 - Contrôle du respect des critères d'attribution des aides
 - Contrôle des documents relatifs à l'engagement des aides (tableaux de suivi, base de donnée, procès-verbal, notifications, etc.)
 - Contrôle de l'application des conditions générales des aides
 - Contrôle des modalités de révision ou d'avenant d'attribution des aides
 - Traçabilité des relances et annulations d'aides
 - Procédure de clôture et de paiement des aides
- Cycle spécifique aux conventions
 - Contrôle des documents relatifs à l'engagement des conventions (tableaux de suivi, base de données, procès-verbal des commissions, etc.)
 - Contrôle des modalités de révision ou d'avenants sur conventions
 - Traçabilité des relances et annulations de conventions
 - Procédure de clôture et de paiement des conventions

2. Diligences spécifiques

En fonction du besoin, les commissaires aux comptes pourront être sollicités par la Direction d'Occitanie en scène sur des points particuliers de gestion, d'études juridiques ou financières, ou des travaux complémentaires directement liées aux missions d'Occitanie en scène, dans la limite des compétences du commissaire aux comptes et en lien avec l'objet du marché.

Ces prestations spécifiques n'entrent pas dans le volume annuel mentionné précédemment. L'offre des candidats devra par conséquent mentionner un taux horaire d'intervention pour celles-ci.

Il peut s'agir par exemple, de production d'attestations de paiements et de rattachement de dépenses à des opérations financées dans le cadre de projets subventionnés par des fonds européens.

ANNEXE 2

DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE ET DU TEMPS PRÉVISIONNEL D'INTERVENTION

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Montant du bilan prévu (K€)	1600	1600	1600	1600	1600	1600
Produits d'exploitation (K€)	1800	1800	1800	1800	1800	1800
Produits Financiers	1	1	1	1	1	1
Effectifs (ETP)	16	16	16	16	16	16
Nombre d'heures de travail proposées¹						
Dont :						
- Pour la mission intérimaire :						
<i>Commissaire aux comptes / Associé</i>						
<i>Directeur / Responsable de mission</i>						
<i>Collaborateurs</i>						
<i>Autres (précisez)</i>						
- Pour la mission finale :						
<i>Commissaire aux comptes / Associé</i>						
<i>Directeur / Responsable de mission</i>						
<i>Collaborateurs</i>						
<i>Autres (précisez)</i>						
Taux horaire de rémunération						
TOTAL honoraires HT par exercice						
TVA (taux de 20 %)						
TOTAL honoraires TTC par exercice						
TOTAL GENERAL HT						
TVA						

(1) Le nombre d'heures proposées devra impérativement respecter à minima cent dix heures par exercice. A défaut l'offre sera déclarée inacceptable.